

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
**DEPARTEMENT DU CANTAL – ARRONDISSEMENT D'AURILLAC**  
**CANTON D'ARPAJON SUR CERE – COMMUNE DE MONTSALVY**

**ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE DANS LE LAC DU MOULINIER**

**N° 6 - 2022**  
**Du 09/02/2022**

Le Maire de la Commune de MONTSALVY – Cantal ;  
Vu la loi du 5 avril 1884, et en particulier, le premier article 90 ;  
Vu l'arrêté municipal du 15 mai 1973 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Montsalvy ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 16 mai 1978 modifiant l'arrêté susvisé ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La pêche est formellement interdite dans la propriété privée de la commune de MONTSALVY appelée « LAC DU MOULINIER ». Toutefois, pendant la période comprise entre le 12 mars 2022 au matin et le 6 novembre 2022 inclus, des autorisations seront accordées aux personnes qui en font la demande et qui ont acquitté les droits fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021 dans les conditions indiquées aux articles II et III du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Aucune adhésion à une A.A.P.M.A. et (ou) club halieutique n'étant nécessaire, seules sont autorisées à pêcher les personnes qui se seront acquittées des droits ci-dessous fixés :

<b>Cartes saisonnières</b>	
Adulte	40 €
Jeune de 6 à 12 ans	15 €
Gratuité pour les moins de 6 ans	
<b>Cartes à la journée délivrée à compter 1<sup>er</sup> mai 2022</b>	
Adulte	8 €
Jeunes de 6 ans à 12 ans	3 €
Gratuité pour les moins de 6 ans	
<b>Carte Vacances pour 7 jours consécutifs</b>	
Adulte	15 €
Jeunes de 6 ans à 12 ans	6 €
Gratuité pour les moins de 6 ans	

**ARTICLE 3 :** Seule la pêche à la ligne et à la balance pour l'écrevisse est autorisée. L'autorisation de pêcher est personnelle. Elle n'est valable que pour la personne dénommée sur la carte. **Le pêcheur ne peut utiliser ou surveiller qu'une seule ligne** pour lesquelles il a acquitté des droits. L'amorçage à l'asticot est interdit. Les autorisations étant strictement réservées aux amateurs, la quantité maximum de truites que chaque pêcheur est autorisé à prendre dans la journée est limitée à CINQ, exception faite pour tous poissons blancs. Il ne peut par ailleurs être utilisé que SIX balances pour les écrevisses. Enfin, les dimensions réglementaires du poisson doivent être respectées (truite de 23 cm). Le titulaire de la carte s'engage à respecter le règlement intérieur ci-dessus. **La carte de pêche ainsi qu'une pièce d'identité sont obligatoires lors de contrôles.**

**ARTICLE 4 :** Les personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté se voient retirer immédiatement l'autorisation de pêcher, sous préjudice de poursuites pénales et civiles auxquelles elles s'exposent. Une amende de 70 € est appliquée à toute personne qui ne respecte pas le présent règlement.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur et le Maire sont spécialement chargés de la surveillance du Lac. Ils ont pouvoir de retirer immédiatement l'autorisation de pêcher à toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et les surveillants désignés à l'article 6 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Montsalvy, le 9 février 2022

Le Maire, Isabelle LEMAIRE

**Nota :** Les droits de pêche sont perçus par la commune pour assurer l'empoissonnement du lac. Les abords du lac ont été aménagés pour vous être agréable ; leur propreté est l'affaire de tous : **RESPECTEZ ET FAITES RESPECTER** les plantations, jeux pour enfants et mobilier.